



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté DDT/2023 n°375 du 29 septembre 2023**

autorisant la création d'un poste électrique 225 KV par la société RTE, parcelles ZA50 et ZA265  
sur la commune de Malvillers

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 ; L. 211-7 ; L. 181-1 à L. 181-4, L. 181 - 23 ; L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-39 à R. 181-49 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

**VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

**VU** les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 décembre 2022 par RTE (Le Réseau de Transport d'Electricité) et relative à la création d'un poste électrique 225 KV sur la commune de Malvillers ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 9 décembre 2022 ;

**VU** les demandes de compléments faites à RTE en date du 30 janvier 2023 et du 24 février 2023 ;

**VU** les compléments au dossier reçus par le guichet unique de l'eau en date du 09 février 2023 et 02 mars 2023 ;

**VU** la décision de non-soumission à évaluation environnementale du projet par la MRAE en date du 19 janvier 2022 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 janvier 2023 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), service Environnement et risques en date du 11 janvier 2023 ;

**VU** l'avis de la cellule eau de la DDT 70 en date du 10 février 2023 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), service Biodiversité, Eau et Patrimoine en date du 03 février 2023 ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date 25 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-07-00007 en date du 07 avril 2023 portant ouverture de l'enquête publique du 15 mai 2023 au 14 juin 2023 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés de juillet 2023 et reçus en préfecture en date du 06 juillet 2023 ;

**VU** l'information des membres du CODERST en date du 11 juillet 2023, suite aux conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé le 25 août 2023 à la société RTE ;

**VU** les remarques sur le projet d'arrêté émises par la RTE en date du 07 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un poste électrique 225 KV par la société RTE sur une emprise de 2,3 ha sur la commune de Malvillers ;

**Considérant** que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 1,2 ha ;

**Considérant** que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement du bassin-versant intercepté et générées par le projet ;

**Considérant** que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies d'occurrence décennale ;

**Considérant** que les eaux pluviales du projet et du bassin-versant intercepté sont collectées puis rejetées dans deux fossés existants ;

**Considérant** que le projet conduit à la destruction de 2,9 ha de zone humide dont 2,2 ha de manière permanente et 0,7 ha de manière temporaire ;

**Considérant** qu'en application de la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016 - 2021, une compensation de la zone humide détruite à hauteur de 200 % de la surface impactée doit être mise en oeuvre ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure compensatoire zone humide sur la commune de La Roche-Morey à 6 km du projet de RTE sur une surface de 13,2 ha ;

**Considérant** que cette mesure compensatoire zone humide est commune à RTE et aux 3 postes clients, accolés au poste RTE (1,57 ha de zone humide détruite par les 3 postes clients) ;

**Considérant** que la surface de compensation représente 300 % de la surface totale détruite par les 4 projets (RTE et 3 postes clients) et que l'équivalence fonctionnelle de la zone humide entre le site détruit et le site de compensation est respectée ;

**Considérant** que, de ce fait, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et notamment la disposition 6B-04 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que sur l'emprise du projet de création du poste électrique, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées et d'habitat d'espèces protégées ;

**Considérant** que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

**Considérant** que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier et ses compléments par RTE permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

**Considérant** que l'étude écologique présente des mesures d'évitement et de réduction conduisant à un impact résiduel non significatif ;

**Considérant** que, de ce fait, sous réserve de respecter les prescriptions définies dans le présent arrêté, le projet de poste électrique ne nécessite pas de dérogation au titre des espèces et habitats protégés ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société RTE, dont le centre développement et ingénierie Nancy est situé 8 rue de Versigny – 54600 Villers-lès-Nancy Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour la construction d'un poste électrique 225 KV par RTE sur la commune de Malvillers tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés :

- Pour le poste électrique sur la commune de Malvillers, section ZA, parcelles 50 et 265 ;
- Pour la mesure compensatoire zone humide sur la commune de La Roche-Morey, section ZS, parcelles 17 et 18 et section ZB, parcelle 21.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1-ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	/

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :		
	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)	Autorisation	/
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)		

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

### **Article 4 : Gestion des eaux pluviales**

#### **Article 4.1 : Description du projet**

Le projet de poste électrique 225 KV se situe sur la commune de Malvillers pour une surface d'environ 2,3 ha.

Le projet global consiste en l'aménagement (Cf. Annexe 1) :

- d'une plateforme de poste de transformation électrique comportant les équipements électriques, les bâtiments, les voies de dessertes et stationnement (4 400 m<sup>2</sup> imperméabilisés et 14 000 m<sup>2</sup> perméables) ;
- d'une voirie d'accès au site ;
- d'un système de gestion des eaux pluviales via des avaloirs, drains et tuyaux avant rejet dans un bassin de stockage/infiltration.

#### **Article 4.2 : Gestion des eaux pluviales du projet**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence décennale.

Les eaux de ruissellement sur l'ensemble du projet sont acheminées par un réseau de drains, d'avaloirs et de collecteurs vers un bassin d'infiltration-stockage permettant d'infiltrer intégralement les eaux pluviales des épisodes pluvieux de période de retour inférieure à 6 mois et d'assurer un rejet complémentaire à débit régulé vers le ruisseau du Moulin pour les pluies de période de retour 6 mois à 10 ans (Cf. Annexe 1) (Cf. Annexe 2).

Ce bassin d'infiltration-stockage présente les caractéristiques suivantes :

- Surface : 700 m<sup>2</sup>
- Volume : 306 m<sup>3</sup>
- Débit de fuite par infiltration:0,7 l/s
- Débit de fuite vers le ruisseau de l'étang : 7,0 l/s

Les pollutions chroniques liées au fonctionnement de la plateforme seront traitées par décantation dans le bassin via une lame d'eau minimale de 10 cm évacuée par infiltration.

Le bassin est équipé d'une vanne de sectionnement afin de confiner toute pollution accidentelle et d'un système permettant de stopper et de récupérer d'éventuels déchets flottants.

Le temps de vidanges des ouvrages ne doit pas dépasser 48 h.

Au-delà de la pluie décennale, les eaux ne pouvant être infiltrées dans les bassins sont dirigées vers le ruisseau du Moulin de l'étang grâce à une surverse dans le bassin.

#### **Article 4.3 : Gestion des eaux pluviales du bassin-versant intercepté**

Les eaux du bassin-versant intercepté sont récupérées par un fossé étanche implanté au Nord du projet de 1 m de large en fond, 2 m de large en gueule et de 50 cm de profondeur (Cf. Figure 2). Il dirige les eaux à l'Est dans un fossé existant et à l'Ouest dans le fossé longeant le chemin d'exploitation de Motey Cinq Manche.

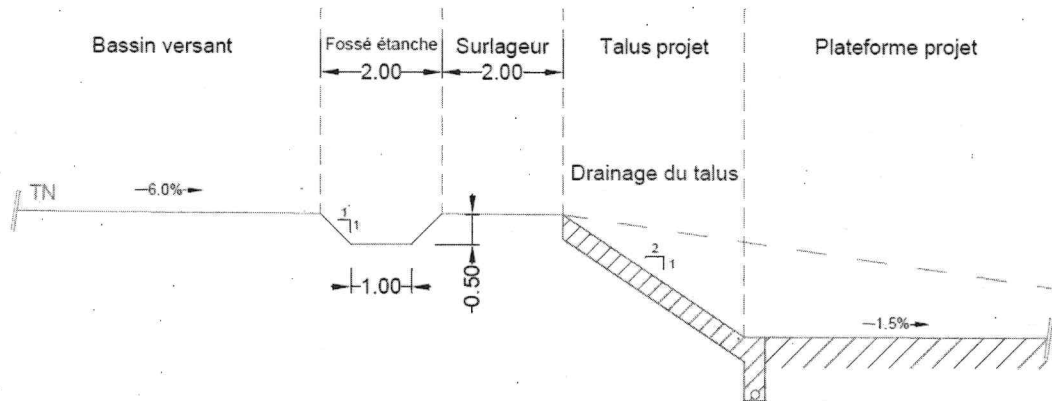


Figure 1 : Coupe de principe du fossé d'interception

#### **Article 5 : Surveillance et entretien en phase d'exploitation**

La noue et le bassin sont entretenus par le bénéficiaire de manière régulière (ramassage des flottants, entretien des talus et curage des sédiments).

Le ramassage des flottants est effectué dès que l'opération s'avère nécessaire.

L'entretien courant des talus est effectué au moins 1 fois par an.

Le curage des sédiments est réalisé dès lors que la capacité de la noue et du bassin a été réduite, et ce, afin de maintenir le fonctionnement normal des ouvrages. La DDT doit être informée préalablement avant tous travaux de curage.

#### **Article 6 : Gestion des eaux usées**

Les eaux usées domestiques sont traitées ou collectées dans l'emprise du poste RTE par une filière d'assainissement non collectif.

Le choix de la filière d'assainissement doit être validé par le SPANC, ainsi que la bonne exécution des travaux. Le bénéficiaire fait parvenir à la DDT 70 la validation de la filière par le SPANC, ainsi que le compte-rendu de bonne exécution des travaux.

En cas de rejet de cette filière dans un cours d'eau, la DDT 70 doit être sollicitée sur l'autorisation de rejet au milieu naturel avant réalisation des travaux.

#### **Article 7 : Prescriptions sur l'alimentation en eau potable**

Le projet n'est pas alimenté en eau potable.

Le raccordement aux eaux brutes du captage de la commune de Malvillers est interdit.

#### **Article 8 : Règles à respecter pour la végétalisation du projet**

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

#### **Article 9 : Mesure compensatoire au titre des zones humides**

##### **Article 9.1 : Description du projet**

La mesure compensatoire au titre de la destruction de la zone humide est commune au poste électrique de RTE, objet du présent arrêté d'autorisation et aux 3 postes clients adossés au projet de RTE.

La mesure compensatoire se situe sur la commune de La Roche-Morey sur les parcelles ZS18, ZS17 et ZB21 et consiste en (Cf. Figure 2) :

- L'élimination d'un réseau de drains souterrains ;
- Le comblement d'un fossé superficiel ;
- La conversion de la culture actuelle en une prairie permanente ;
- La mise en place d'une gestion extensive de la parcelle ;
- La plantation d'une haie ou d'une ripisylve.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire doit être réalisée préférentiellement avant la destruction de la zone humide sur l'emprise projet. En cas d'impossibilité, elle est mise en œuvre de manière concomitante avec le début des travaux sur le site de Malvillers.

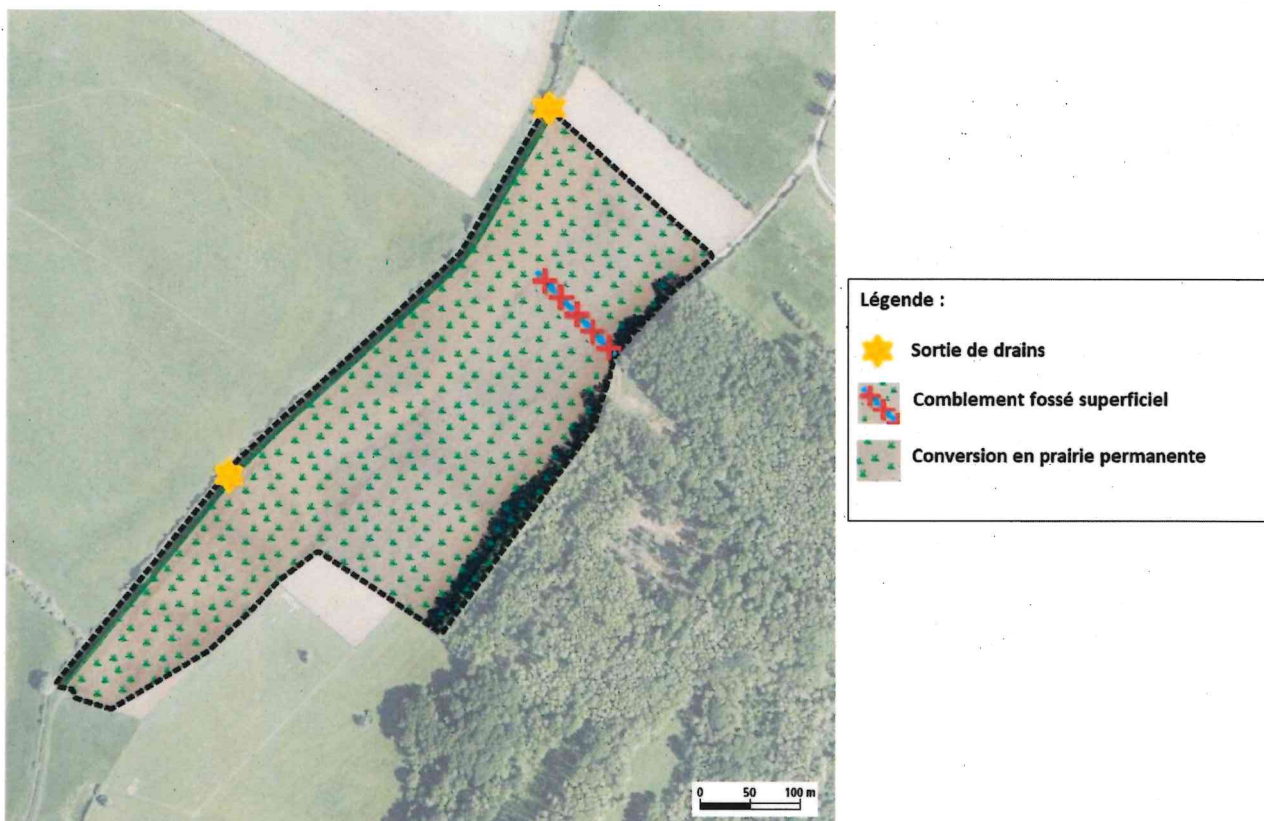


Figure 2 : : Plan de mise en oeuvre de la mesure compensatoire

#### **Article 9.2 : Élimination du réseau de drains**

Deux sorties de drains ont été repérées en phase étude. Avant le démarrage des travaux sur la parcelle de compensation, il est procédé à un nouveau repérage afin d'identifier d'autres sorties de drains et piqueter les premiers mètres de l'ensemble des drains identifiés.

La mise hors service du réseau de drain est assurée par la suppression ou l'écrasement du réseau de drains et la mise en place d'un bouchon d'argile au niveau de toutes les sorties de drains repérées.

#### **Article 9.3 : Comblement du fossé**

L'intégralité du fossé est comblé par des matériaux présents dans la parcelle et qui sont tassés permettant de supprimer l'effet drainant du fossé. Pour ce faire, la création d'une légère dépression dans la parcelle est envisageable. L'apport de matériau exogène est à proscrire.

Les travaux sont réalisés soit en période estivale après faucardage et export de la végétation ou en période hivernale en l'absence de végétation.

#### **Article 9.4 : Conversion en prairie et gestion extensive**

Après un travail du sol adéquat à la parcelle, cette dernière estensemencée par un mélange grainier spécifique aux prairies humides (par exemple : Primula prairies humides du semencier Nungesser) à l'aide d'un semoir agricole.

La conversion de la culture en prairie permanente doit être contrôlée pour vérifier la reprise de la végétation semée dès la première année.

Une fois la prairie implantée, tout travail du sol est interdit (sauf en cas de nécessité de nouveau semis).



L'entretien de la parcelle est assuré par une fauche annuelle après le 1<sup>er</sup> juin avec une méthode centrifuge.

L'utilisation d'intrant sur la parcelle est interdite, sauf impératif lié au maintien du bon fonctionnement de la prairie.

#### **Article 9.5 : Plantation d'une haie ou d'une ripisylve**

Une haie ou une ripisylve est implantée, dans la mesure du possible, sur la parcelle de compensation zone humide afin d'améliorer la fonctionnalité de la zone humide compensatoire pour les animaux.

Le détail de la mise en œuvre de cette mesure est défini dans le dossier de niveau « étude projet » (Cf. Article 11).

#### **Article 9.6 : Durée d'engagement**

Le maintien de la mesure compensatoire zone humide sur la commune de La Roche-Morey doit être assuré pendant toute la durée de l'exploitation du poste électrique RTE.

La mise en place d'un dispositif de type Obligation Réelle Environnementale (ORE) serait un moyen pertinent pour assurer un engagement de longue durée (jusqu'à 99 ans).

En cas d'arrêt du site de Malvillers, le bénéficiaire doit déposer auprès de la DDT un dossier détaillant la remise en état des lieux, et ce, afin de garantir que le site retrouve ses caractéristiques et son fonctionnement de zone humide.

#### **Article 9.7 : Suivi de la mise en œuvre de la mesure compensatoire**

Au printemps suivant la réalisation des travaux, une recherche de développement d'espèces invasives est effectuée pour éradication.

La zone humide compensée fait l'objet d'un suivi floristique et de ces fonctions pendant 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10), a minima via une cartographie phytosociologiques des habitats naturels.

Des inventaires sur les volets odonate, rhopalocère, amphibien, avifaune et de la flore protégée et patrimoniale sont également réalisés pendant 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10).

Les résultats du suivi doivent être communiqués à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône dans les six mois suivant leur réalisation.

S'il s'avère que la zone humide n'est pas fonctionnelle au bout de 10 ans, le pétitionnaire doit proposer une autre mesure compensatoire.

Un registre listant les différentes interventions sur la parcelle est également tenu à jour par l'exploitant. Ce registre doit être mis à disposition par le pétitionnaire à la demande de la DDT 70.

#### **Article 10 : Précautions en phase chantier**

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier, notamment la zone humide non impactée par la création de la plateforme, sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. La végétation à conserver est clairement identifiée.

Le recours aux voiries existantes est à privilégier.

Afin de limiter l'impact sur la zone humide présente au niveau du projet :

- L'accès au chantier est à réaliser par la route présente à l'Ouest ;
- La base de vie est implantée à proximité de cette route ;
- Du matériel et des engins à faible poinçonnement sont à utiliser, dans la mesure du possible, soit via la mise en place de plats-bords ou platelage soit via l'utilisation d'engin équipés de pneus de basses pression ou de mini-engins.

En fin de chantier, un décompactage des horizons superficiels de sol est à prévoir dans les secteurs impactés par les travaux hors du périmètre de la plate-forme.

Les travaux sont suivis par un expert écologue, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et des prescriptions édictées en phase chantier.

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbure.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Les dispositifs de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales sont mis en place au démarrage des travaux, et ce, afin de collecter et traiter les eaux pluviales souillées en phase chantier avant rejet au milieu naturel.

L'arrosage des pistes de chantier est possible afin de limiter l'émission de poussière. Avant tout arrosage, la DDT 70 doit en être informée et l'origine de l'eau utilisée précisée.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter de porter atteinte à la qualité des eaux des captages des communes de La Roche-Morey et de Malvillers. Le personnel intervenant doit être informé de la présence des périmètres de protection rapprochés (PPR) à proximité de la zone de travaux et de la conduite à tenir en cas d'accident. Les gestionnaires des ressources et l'ARS doivent être informés immédiatement de tout incident impactant les PPR.

Les travaux dans la zone humide de compensation doivent être réalisés sur des sols portants afin d'éviter la dégradation de la zone humide.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

### **Article 11 : Communication des plans**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation avant mise en œuvre des travaux, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- Les plans définitifs cotés du bassin de stockage/infiltration et de la noue d'interception ;
- La localisation des installations de chantier ;
- La matérialisation de l'accès au chantier ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- Les moyens techniques de mise en œuvre de la mesure compensatoire, ainsi que le calendrier d'intervention ;
- Le document de planification environnementale des travaux (MR1).

### **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

#### **Mesures relatives à la protection des espèces protégées**

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévues dans le dossier.

#### **Article 12 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement**

Le projet est situé, installé et aménagé conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le bénéficiaire doit également respecter toutes les dispositions complémentaires énoncées aux articles 13.1 à 13.3.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement doivent être mises en œuvre par le pétitionnaire.

#### **Article 12.1 : Mesures d'évitement**

##### **ME3 : Entretien du poste sans produits phytosanitaires**

L'entretien de l'intégralité de la plateforme est réalisé sans utilisation de produit phytosanitaire.

## **Article 12.2 : Mesures de réduction**

### **Article 12.2.1 : MR1 : Elaboration d'un document de planification environnementale des travaux**

Ce document est élaboré avec l'aide d'un écologue qui veillera à sa bonne mise en oeuvre, notamment en participant à la réunion d'information/sensibilisation avant travaux (mesure MR2).

Il est transmis à la DDT 70 pour validation au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

### **Article 12.2.2 : MR3 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces**

Les arbres présentant des caractéristiques favorables à l'accueil d'espèces d'oiseaux et/ou de chiroptères (décollements d'écorces et cavités) et devant être abattus pour la réalisation des aménagements doivent être coupés entre le 1er septembre et le 31 octobre, période de moindre sensibilité pour ces espèces.

De plus, il conviendra de mettre en oeuvre la méthode suivante : tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé pour éviter de couper à son niveau. Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel pour permettre aux individus éventuellement présents de s'échapper.

Ces travaux d'abattage sont suivis par un écologue.

### **Article 12.2.3 : MR6 : Mise en défens des éléments à enjeux**

Les arbres à gîtes potentiels au Sud, le réseau de haies bocagères, les lisières de boisement notamment en bord de route, le périmètre de la station d'Orchis bouffon doivent être mis en défens.

### **Article 12.2.4 : MR10 : Limitation de la propagation d'espèces invasives potentielles**

Une recherche doit être effectuée sur l'emprise du site des espèces exotiques envahissantes (EEE) Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions et mesures doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National pourra être recherché pour ce faire. Les stations d'EEE éventuellement identifiées sur l'ensemble de la zone de travaux doivent être localisées précisément avant le démarrage du chantier. Les précautions spécifiques définies dans la mesure doivent être appliquées pour tous les travaux prévus impliquant les EEE. Le stockage de déblais ou le régilage de matériaux issus de terrassements sera interdit sur ces stations.

## **Article 12.3 : Mesures d'accompagnement**

### **MA1 : Rétablissement des fonctionnalités écologiques de la haie bocagère**

La mesure prévoit la replantation d'une haie sur un total de 23 ml en partie Ouest du terrain.

Cette haie présente des caractéristiques correspondantes à la structure de la haie existante pour assurer à terme sa fonctionnalité.

Les opérations de plantation de haies sont réalisées en période favorable avec des plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

Un suivi des plantations est réalisé avec une garantie de reprise de 5 ans.

Le linéaire de haie recréé correspond au linéaire de haie détruite. S'il s'avère que le linéaire finalement détruit est différent, le pétitionnaire en informe la DDT 70, afin de redéfinir le linéaire de compensation à prévoir.

### **Article 13 : Mesures de suivi**

Des suivis sont réalisés pendant et après les travaux sur une durée de 5 ans (les suivis seront réalisés aux années n+1, n+3, n+5 ; n étant l'année de construction du poste RTE) pour évaluer les impacts cumulés des différents projets sur la parcelle vis-à-vis notamment de l'avifaune et des chiroptères et pour mesurer la fréquentation des milieux après mise en exploitation de tous les postes édifiés sur le site, prenant en compte les nuisances sonores et lumineuses, voire électromagnétiques.

Un suivi par un écologue est prévu pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

### **Article 14 : Versement des données environnementales**

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, le pétitionnaire a l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Dépopbio a été mise en place (Cf. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr.>).

Pour plus d'informations, le pétitionnaire peut également consulter la page d'information de la DREAL BFC : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-desdonnees-brutes-de-a7866.html>

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 15 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

### **Article 16 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT 70, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 20 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- I. Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Malvillers et de La Roche-Morey ;
- II. Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Malvillers et de La Roche-Morey. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- III. La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 24 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires des communes de Malvillers et La Roche-Morey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 SEP. 2023**

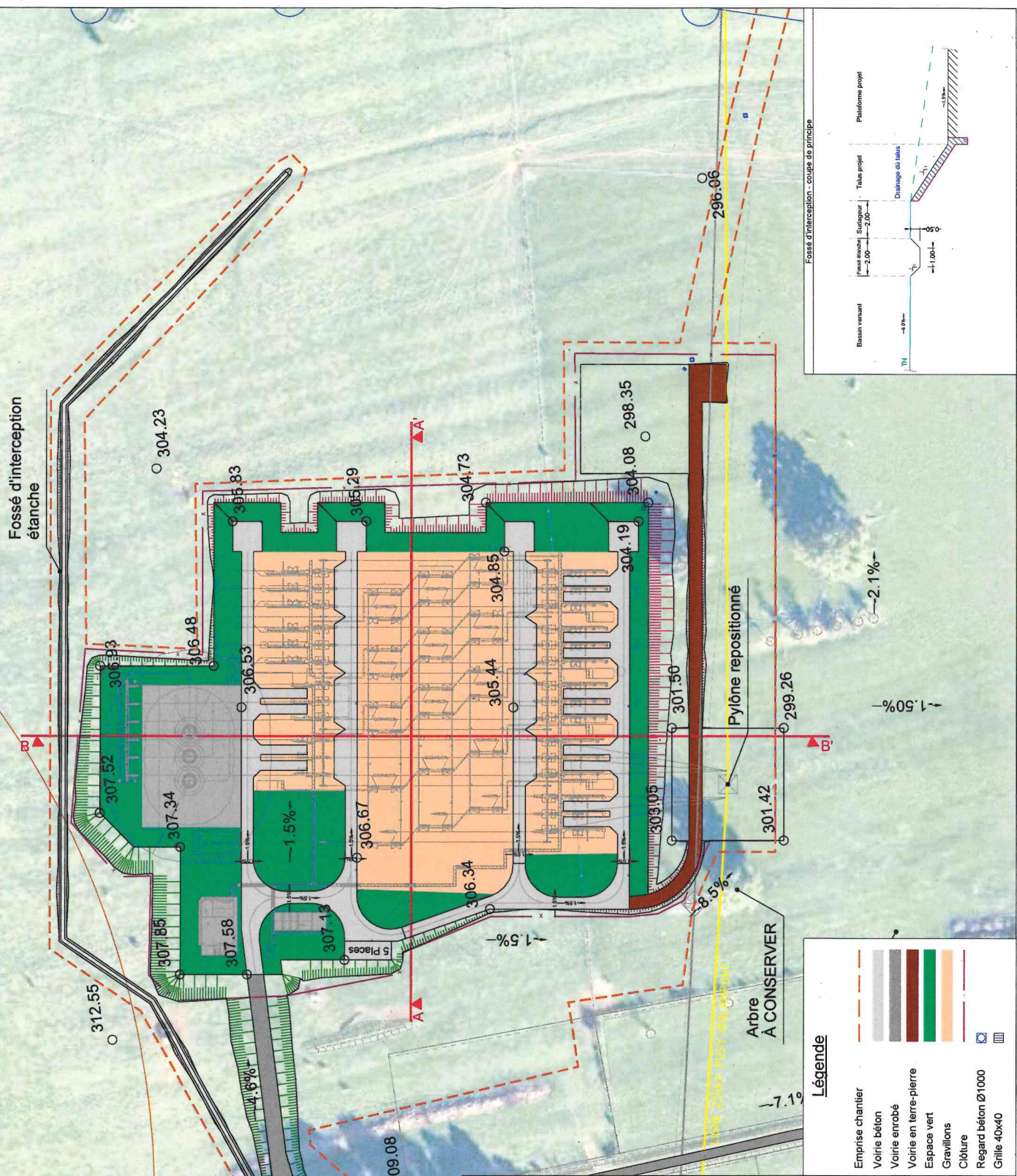
Le Préfet,



Michel VILBOIS



# Annexe 1 : Plan de l'aménagement



Métriec Ouvrage

Réseau de transport d'électricité  
54000 Val de Reims  
Tel : 03 52 22 88

**Rte**

Plateforme du Poste 225 kV  
de Malvillers

Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Plan Masse

Index	Date	Auteur	Contrôle	Observations
1	20/07/2014	STEFANIE	STEFANIE	
2	20/07/2014	STEFANIE	STEFANIE	

ESCHILLE, 1000

**egis**

VST200048 | DCE | EG | MPI | ITS | 01 | MCO

Travaux | Démolition | Type | Changement | Phase | Révision

## Annexe 2 Gestion des eaux pluviales du projet

